

Différend : 2016-017

Date : 2016-07-12

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste à la résidence d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait notamment constaté que la personne qui, à sa connaissance, agissait à titre d'assistante et de remplaçante occasionnelle auprès de la RSG occupait dorénavant la fonction de remplaçante d'urgence. Le BC n'aurait pas été avisé par écrit de ce changement.

La RSG aurait reçu un avis de contravention pour avoir contrevenu à l'article 64 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), lequel exige que la RSG avise par écrit le BC, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

La partie demanderesse conteste cet avis de contravention en alléguant :

- que ce changement n'affecte pas les conditions ni les modalités de reconnaissance prévues au RSGEE;
- qu'aucune disposition du RSGEE n'oblige la RSG à aviser par écrit le BC, dans les 10 jours, de la cessation des services d'une assistante ou d'une remplaçante.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 60 du RSGEE précise certaines des modalités applicables à une personne physique qui désire obtenir une reconnaissance. Ainsi, le paragraphe 12 de cet article stipule qu'une personne physique doit, lorsqu'elle est assistée, joindre les renseignements suivants à sa demande de reconnaissance :

- Si la personne physique est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste.

En vertu de l'article 64 du RSGEE, la RSG doit aviser par écrit le BC qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

La RSG a donc l'obligation d'aviser par écrit le BC de tout changement affectant les renseignements fournis à l'égard du nom, de l'adresse de résidence et du numéro de téléphone de la personne qui l'assiste. Lors de la cessation des services d'une assistante, il y a changement, puisque ces renseignements sont dorénavant caducs.

Toutefois, il en serait autrement lors de la cessation des services d'une remplaçante occasionnelle. En vertu de l'article 84 du RSGEE, la RSG a l'obligation d'aviser le BC de tout changement concernant la remplaçante occasionnelle ayant un lien avec les exigences de ce règlement.

Or, l'obligation de fournir le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la remplaçante occasionnelle ne fait pas partie des exigences du RSGEE. La RSG n'a donc pas à aviser par écrit le BC de la cessation des services d'une remplaçante occasionnelle. Cependant, en vertu de l'article 83 du RSGEE, elle devra, s'il y a lieu, préalablement au premier remplacement de la remplaçante occasionnelle nouvellement désignée, transmettre au BC une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5 du même règlement.

Étant donné que la cessation des services concerne une personne qui agissait notamment à titre d'assistante de la RSG;

Étant donné que le BC n'a pas été avisé par écrit dans les 10 jours de ce changement;

En conséquence de ce qui précède :

L'émission de l'avis de contravention à l'article 64 du RSGEE était justifiée.